



18.3029

Postulat Janiak Claude.
Umsetzung des Bundesgesetzes
über die Archivierung

Postulat Janiak Claude.
Mise en oeuvre
de la loi fédérale sur l'archivage

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 13.06.18

Präsidentin (Keller-Sutter Karin, Präsidentin): Der Bundesrat beantragt die Annahme des Postulates.

Janiak Claude (S, BL): Ich möchte mich zunächst beim Bundesrat bedanken, dass er bereit ist, das Postulat entgegenzunehmen.

Auslöser für das Postulat waren die Behandlung des Berichtes Cornu zur P-26 in der Geschäftsprüfungsdelegation und in diesem Zusammenhang die verschwundenen Akten, die Beilagen zu diesem Bericht. Ich möchte auch betonen, dass die Geschäftsprüfungsdelegation in diesem Zusammenhang nicht daran ist, diese P-26 aufzuarbeiten, sondern es geht uns darum sicherzustellen, dass keine Akten verlorengehen.

Das Bundesgesetz über die Archivierung ist seit 1999 in Kraft, hat Gültigkeit für die ganze Verwaltung, die Parlamentsdienste und die Gerichte, also eigentlich für das gesamte staatliche Handeln. Es geht darum, die Überprüfbarkeit des demokratischen Rechtsstaates sicherzustellen. Das Gesetz ist unter den politischen Grundrechten eingeordnet, es geht primär um die Rechtsstaatlichkeit. Das Gesetz regelt die drei Bereiche Produktion, Archivierung und Zugang. Unter die Produktion fallen, wie gesagt, die Exekutive, die Legislative und die Judikative. Sie bieten dem Bundesarchiv Unterlagen, die sie nicht mehr regelmässig benötigen, zur Archivierung an. Genau hier liegt des Pudels Kern.

Es gibt, so haben wir festgestellt, keine einheitliche Kultur über die ganze Verwaltung, wann etwas dem Bundesarchiv angeboten werden muss. Wir von der Geschäftsprüfungsdelegation haben das natürlich insbesondere im Zusammenhang mit dem Nachrichtendienst erlebt. Die Gesetzeslage und das Zusammenspiel zwischen Bundesarchiv und dem neuen Nachrichtendienstgesetz sind jetzt klar. Die Unterlagen des Nachrichtendienstes fallen, das war eigentlich schon vorher klar, unter das Archivierungsgesetz. Das Nachrichtendienstgesetz sieht jedoch einen weiter gehenden Schutz vor, und die Unterlagen des Nachrichtendienstes werden im Bundesarchiv zusätzlich gesichert. Der Nachrichtendienst, das hat sich jetzt in diesem Fall der Beilagen zum Bericht Cornu gezeigt, hat noch zahlreiche Altlasten, die insbesondere von den Vorgängerorganisationen stammen, also aus der Zeit, als die verschiedenen Nachrichtendienste noch nicht zusammengelegt waren. Da befinden sich noch einige Unterlagen in den Archiven des Nachrichtendienstes.

Die Geschäftsprüfungsdelegation hat sich schon vor Inkrafttreten des Nachrichtendienstgesetzes mit der Archivierung befasst. Es hat eine Sensibilisierung stattgefunden, und wir dürfen feststellen, dass diese Sensibilisierung insbesondere unter dem letzten Direktor des Nachrichtendienstes, Markus Seiler, wirklich auch angekommen ist. Aufgrund der Altlasten von den Vorgängerorganisationen ist aber immer noch Handlungsbedarf gegeben. Der Wille, das aufzuarbeiten und eine Ordnung zu erreichen, wie es das Gesetz vorsieht, ist vorhanden. Ich habe vorhin erwähnt – das können Sie auch den Problemen, die in der Begründung des Postulates aufgeworfen wurden, entnehmen –, dass es insbesondere um die Frage geht, wie das Archivierungsgesetz in den verschiedenen Departementen, aber auch bei der Justiz angewendet wird: Wer ist verantwortlich? Wann wird etwas dem Bundesarchiv angeboten? Wann muss etwas angeboten werden? Über die Archivwürdigkeit wird dann dort entschieden.

Ich glaube, dass es zwanzig Jahre nach Inkrafttreten dieses Gesetzes wieder einmal angezeigt ist aufzuzeigen, ob das einheitlich gehandhabt wird. Wir haben Zweifel daran. Ich könnte Ihnen jetzt ein paar Departemente oder Bundesämter nennen, bei denen wir Zweifel haben. Ich mache das nicht. Das Ziel ist, dass die Sensibilisierung überall ankommt, damit dieses Gesetz überall gleich angewendet wird.





Ich danke dem Bundesrat noch einmal für die Entgegennahme des Postulates.

Berset Alain, président de la Confédération: J'aimerais remercier Monsieur Janiak pour sa présentation du postulat, mais relever que l'argumentation, qui se base notamment sur des cas spécifiques, va au-delà de ce qui y a été annoncé. Je ne vais pas prendre position sur des éléments particuliers, mais simplement donner une réponse générale au sujet de la proposition du Conseil fédéral d'accepter le postulat, c'est-à-dire de soumettre la loi fédérale sur l'archivage à une analyse, bientôt 20 ans après son entrée en vigueur, en 1999. Elle a une portée très importante: elle s'applique non seulement aux autorités fédérales, mais aussi aux organisations privées et aux particuliers qui assument des tâches de la Confédération. Il s'agit, dans ce cadre, de garantir la transparence, la traçabilité de l'action de la Confédération, de même que la sécurité du droit. La loi fédérale sur l'archivage règle aussi l'accès aux documents archivés. Depuis 20 ans, son efficacité n'a jamais été soumise à évaluation. J'aimerais brièvement esquisser les éléments sur lesquels l'évaluation pourrait être basée.

Tout d'abord, une chose importante s'est produite ces vingt dernières années et a changé de manière fondamentale le travail d'archivage, c'est l'avènement du numérique. Ces 20 dernières années, l'archivage a connu de très profondes mutations. Il faut imaginer qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, on n'avait affaire, à la fin des années 1990, quasiment qu'aux documents sous forme papier. Aujourd'hui, de très nombreux documents sont archivés sous forme numérique. Si on regarde vers l'avenir, la gestion des documents de services administratifs sera exclusivement électronique, tout comme l'archivage d'ailleurs.

Et qui dit archivage numérique dit accès numérique. C'est une des questions importantes: quel est l'accès aux documents que l'on peut garantir? Ce qu'on peut dire ici sans trop de risques de se tromper, c'est que le système que l'on a connu, que l'on connaît depuis longtemps, de salles de lecture, tel qu'il se pratiquait aux origines, deviendra une exception. Je crois que, sous l'angle de cette révolution qui accompagne l'archivage, il est pertinent d'évaluer la loi sur l'archivage.

Le deuxième élément concerne les interactions entre la loi sur l'archivage et la loi sur la transparence. Il faut voir que la loi actuelle sur l'archivage est entrée en vigueur sept ans avant la loi sur la transparence. Avec la loi sur la transparence, nous sommes passés du principe de la confidentialité à celui de la transparence. Or la loi sur l'archivage était déjà en vigueur depuis des années, et répond donc à une autre logique que celle qui prévaut depuis. Sous cet angle aussi, il est pertinent de revoir l'efficacité de la loi.

Le troisième élément sur lequel nous pourrions faire porter l'évaluation, c'est l'obligation de proposer les documents. Selon la loi fédérale sur l'archivage en vigueur, l'administration est tenue de proposer ses documents aux Archives fédérales pour archivage. C'est l'un des points que vous avez soumis à discussion. La responsabilité de proposer les documents incombe aux services de l'administration et non aux Archives fédérales; c'est un élément assez important. Cela a conduit à un accroissement important du fonds des Archives fédérales. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'archivage en 1999, le fonds des Archives fédérales a quasi doublé. On parle en kilomètre linéaire dans ce domaine: le fonds des Archives fédérales a quasiment doublé en vingt ans pour passer de 38 à 65 kilomètres linéaires. Il est donc plus long que le plus long tunnel du monde actuellement.

AB 2018 S 535 / BO 2018 E 535

En parallèle, il y a eu la mise en place des archives numériques. Même si des volumes très importants de données ont été livrés, on ne peut jamais conclure avec certitude que tous les documents ont été versés aux Archives fédérales puisque la responsabilité en incombe vraiment aux entités administratives et qu'il leur appartient de faire le nécessaire. Ce point, nous pouvons aussi l'analyser dans le cadre des travaux menés en réponse au postulat.

Le délai de protection peut aussi faire l'objet d'une discussion. Les documents archivés sont soumis à un délai de protection standard de 30 ans. Il peut être prolongé de 20 ans pour atteindre 50 ans, voire plus, notamment pour ce qui concerne des dossiers qui contiennent des données personnelles sensibles d'une part, des dossiers présentant un intérêt public ou privé prépondérant digne de protection d'autre part. La question du délai de protection est souvent discutée. Cela peut être l'occasion, dans le cadre des travaux découlant du postulat, de mener aussi la discussion sur ce point.

Voilà donc les éléments que nous pouvons examiner. Le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à l'acceptation du postulat que vous avez déposé, Monsieur le conseiller aux Etats Janiak. J'invite donc, au nom du Conseil fédéral, votre conseil à l'accepter.

Angenommen – Adopté